

SEANCE DU 30 JUIN 2020

Présents :

Mme Laurence Rotthier, Bourgmestre-Présidente;
M. Pierre Mevisse, M. Cédric Gillis, Mme Julie Peeters-Cardon de Lichtbuer, Mme Virginie Hermans-Poncelet, M. Alexis della Faille de Leverghem, Echevins;
Mme Brigitte Defalque, Présidente du CPAS;
M. Frédéric Dagniau, M. Alain Gillis, M. Colette Legraive, M. Michel Dehaye, M. Laurent Masson, Mme Sandrine Nolet de Brauwere van Steeland, Mme Stéphanie Laudert, M. Jules Lomba, M. Léopold Van den Abeele, M. Emilien Defalque, M. Jean-Michel Duchenne, M. Arnorld de Quirini, Mme Caroline Cannoot, Mme Monique Dekkers-Benbouchta, Conseillers communaux;
Laurence Bieseman, Directeur général.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Mme Diana Danieletto, M. Alain Limauge, Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19:30 heures.

Le Conseil se réunit en séance publique.

2. Informations à la présente Assemblée

La Présidente informe qu'à l'issue de la séance, en l'absence de remarques, le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2020 sera approuvé.

PREND ACTE,

- du courrier du SPW du 14 avril 2020 qui nous informe que la délibération du 02 mars 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « Organisation des plaines de vacances d'été et formation brevet animateur - 2020-2022 », à l'asbl ANIMAGIQUE (www.animagique.be) n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 04 mai 2020 qui nous informe que la délibération du 23 mars 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet « MP.AN - 2020.006 entretien des terrains du RULO », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.
- du courrier du SPW du 11 juin 2020 qui nous informe que la délibération du 27 avril 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet « Location longue durée de 3 véhicules pour le service technique des travaux - Marché pluriannuel 2020/2023 », n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc, devenue pleinement exécutoire.

3. Finances - Règlement relatif à l'exonération partielle de la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés - exercice 2020 - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes administratifs ;

Vu l'art. L 1133- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au délai de prise d'effet d'un acte publié ;

Vu l'Arrêté Ministériel des 23 mars et suivants relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que la crise du COVID-19 a durement touché chaque belge mais aussi l'économie dans son ensemble ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité tel que les commerçants exerçant leur activité lors des marchés hebdomadaire ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 17 novembre 2007 approuvée le 13 décembre 2007 établissant, pour les exercices 2008 à ce jour la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 72/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

De demander au Collège communal de réduire de 2 trimestres (les 2^e et 3^e trimestres) de l'exercice 2020, le montant de la redevance du règlement non-millésimé relatif à la redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés, établie pour les exercices 2008 à ce jour, par la délibération du 13 novembre 2007 approuvée le Collège provincial du Brabant wallon en séance du 13 décembre 2007 ;

Article 2 :

De procéder au remboursement des 2^e et 3^e trimestres pour les commerçants ayant souscrits un abonnement annuel.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

4. Finances - Bien-être animal - Règlement pour l'octroi d'une prime pour l'adoption d'un animal domestique issu d'un refuge agréé pour animaux - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux conditions d'agrément des établissements pour animaux et définissant les conditions de commercialisation des animaux et qui disposent d'installations adéquates pour l'accueil des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués ;

Considérant que la commune de Lasne mène une politique dynamique et volontaire relative au bien-être animal ;

Considérant que la commune de Lasne souhaite intensifier cette politique en proposant une prime pour l'adoption d'un animal domestique venant d'un refuge agréé ;

Considérant que cette prime a pour objectif de favoriser l'adoption d'animaux vivant en refuge plutôt que le commerce de ceux-ci ;

Considérant que la prime qui pourrait être allouée serait de 50 % des frais d'adoption plafonnée à 100,00 € ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 84901/33101.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 74/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : D'octroyer une prime pour l'adoption d'un animal domestique venant d'un refuge agréé et ce, dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles de l'année budgétaire en cours ;

Article 2 : Il faut entendre par :

- 1. Animaux domestiques :** animaux adaptés à une vie étroitement liée à l'être humain et issus de la domestication.
- 2. Refuge :** établissement public ou non, disposant d'un agrément selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatifs aux conditions d'agrément des établissements pour animaux ainsi que les conditions de commercialisation des animaux qui dispose d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires, à l'exclusion des établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir des animaux de la faune sauvage indigène.

3. Par demandeur : toute personne physique majeure inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Lasne depuis au moins 6 mois à dater de l'introduction de la demande.

4. Par ménage : une ou des personnes domiciliées à la même adresse ayant une vie commune.

Article 3 : Un ménage ne peut bénéficier que de deux primes relatives à l'adoption d'un animal, tel que défini à l'article 1^{er}, que tous les 5 ans pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 4 : Afin d'obtenir la prime pour l'adoption d'un animal domestique il est nécessaire :

1. D'adopter un animal domestique dans un refuge agréé tel que défini par l'Arrêté royal du 27 avril 2007,
2. De transmettre à l'administration communale endéans les 6 mois de l'adoption, un dossier comprenant :
 - Le formulaire de demande dûment complété,
 - La copie du contrat d'adoption conclu entre le refuge agréé et l'adoptant, signé par les deux parties,
 - Un reçu ou une preuve de paiement des frais versés au refuge,
 - Une copie de la carte d'identité de la personne adoptante,
 - Eventuellement une photo de l'animal adopté afin d'effectuer une campagne de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal ;

Article 5 : La personne adoptante s'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans le contrat d'adoption ainsi qu'à respecter le bien-être de l'animal adopté ;

Article 6 : Le bénéficiaire de la prime sera tenu de rembourser l'administration communale dans le cas où l'animal adopté devait, pour une raison ou pour une autre, être rendu au refuge endéans les 12 mois de l'adoption ;

Article 7 : La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue ;

Article 8 : Le montant de la prime est limité à 50% des frais d'adoption avec un maximum de 100,00 € par animal adopté. L'adoption doit être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;

Article 9 : A la demande du Collège communal, la prime sera versée par le Directeur financier sur le n° de compte indiqué par le demandeur ;

Article 10 : le présent règlement rentrera en vigueur le 1^{er} jour ouvrable du mois qui suit la publication du présent règlement.

5. Finances - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des ménages en vue de soutenir le commerce local - Décision.

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes administratifs ;

Vu l'art. L 1133- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au délai de prise d'effet d'un acte publié ;

Vu l'Arrêté Ministériel des 23 mars et suivants relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;

Considérant que la crise du COVID-19 a durement touché chaque belge mais aussi l'économie dans son ensemble ;

Considérant que chaque niveau de pouvoir a pris des mesures afin de soutenir l'économie, que la commune de Lasne souhaite s'inscrire dans ces mesures en mettant en place une action de soutien à l'économie locale, #Je vis Lasne#, en offrant une prime à chaque ménage lasnois à dépenser dans ses commerces et établissements HORECA ayant été contraints à fermer totalement ou partiellement (sur base des contraintes imposées par le Conseil National de Sécurité) ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que les crédits budgétaires de l'action #Je vis Lasne# sont prévus à l'article 529-119/32201;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 73/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE par 18 "oui" (Mévisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland

Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Lomba Jules, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) et 3 abstention(s) (Masson Laurent, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique) ,

(Laurent Masson justifie son abstention, apporte son soutien à l'initiative mais conteste la méthode en arguant qu'une aide direct forfaitaire à tous les commerçants définie à l'article 2, 4ème point aurait permis de respecter une égalité de traitement entre eux. Il est en effet permis de douter de l'efficacité de la mesure proposée dès lors qu'elle ne permet pas d'assurer que le chèque soit utilisé par chaque ménage pour des dépenses en outre, qu'ils auraient fait de toute façon; que l'urgence n'est pas prise en compte pour les commerçants et qu'il n'existe aucune garantie pour tous)

Article 1 :

De promouvoir l'action #Je vis Lasne# en offrant à chaque ménage lasnois une prime destinée à soutenir le commerce local.

Article 2 : on entend :

- Par ménage : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune tel que défini à l'article 11 des instructions générales concernant la tenue des registres de la population et des étrangers du 7 octobre 1992.
- Par chef de ménage : il y a lieu d'entendre la personne désignée comme tel aux registres de la population et des étrangers.
- Par #Je vis Lasne# : la mise à disposition de chaque ménage lasnois, d'une somme définie à l'article 4, à dépenser dans les commerces et établissements HORECA tel que défini ci-dessous
- Par « White list » : la liste des commerces et établissements HORECA, ayant leur activité sur le territoire de la commune de Lasne, qui ont été totalement ou partiellement fermés (sur base des contraintes imposées par le Conseil National de Sécurité) durant la période du confinement lié à la crise du COVID 19 et qui ont souscrit à l'action #Je vis Lasne#.

Article 3 :

Le #Je vis Lasne# sera offert à chaque ménage, dont les membres sont domiciliés à Lasne le 8 juin 2020.

Article 4 :

Le montant du #Je vis Lasne# s'élève :

- 80,00 € pour un ménage de maximum 2 personnes,
- 100,00 € pour un ménage de 3 personnes ou plus ;

Article 5

Le #Je vis Lasne# sera utilisable dans les commerces et établissement HORECA inscrits sur la « White list » à concurrence de maximum 20,00 € par transaction ;

Article 6 :

Le #Je vis Lasne# sera valide du 6 juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

Il ne peut y avoir aucun échange du #Je vis Lasne# contre de l'argent.

Il ne peut y avoir aucun remboursement des sommes non utilisées du #Je vis Lasne#.

Article 7 :

Le #Je vis Lasne# sera envoyé au Chef de ménage tel que défini à l'article 2.

Article 8 :

Les crédits budgétaires de l'action #Je vis Lasne# sont prévus à l'article 529-119/32201.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Finances - Règlement relatif au non-enrôlement de la taxe communale sur les surfaces de bureau et locaux affectés à une profession libérale de l'exercice 2019 - décision

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Finances;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu l'art. L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'art. L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à la publication des actes administratifs ;

Vu l'art. L 1133- du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au délai de prise d'effet d'un acte publié ;

Vu l'Arrêté Ministériel des 23 mars et suivants relatifs aux mesures d'urgence pour limiter la propagation du CIVID-19 ;

Considérant que la crise du COVID-19 a durement touché chaque belge mais aussi l'économie dans son ensemble ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant que chaque niveau de pouvoir a pris des mesures afin de soutenir l'économie, que la commune de Lasne souhaite s'inscrire dans ces mesures en n'enrôlant pas la taxe sur les surfaces de bureau et locaux affecté à une profession libérale de l'exercice 2019 que devait être enrôlée et envoyée durant le mois de juin 2020.

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 71/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 :

De demander au Collège communal de ne pas enrôler la taxe sur les surfaces de bureau et locaux affectés à une profession libérale de l'exercice 2019 qui se serait élevé à la somme de 113.270,37 €.

Article 2 :

De tenir compte de la présente décision lors de la prochaine modification budgétaire.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Marchés publics/Energie - Travaux - Aménagements bâtiments Marmousets - Placement de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment "Les Marmousets" - Projet 20200117 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant le projet d'installer des panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment "Les Marmousets";

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200117 relatif au marché "Aménagements bâtiments Marmousets - Placement de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment "Les Marmousets" - Projet 20200117" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Energie ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 844/72360 : 20200117 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 68/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200117 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments Marmousets - Placement de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture du bâtiment "Les Marmousets" - Projet 20200117", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Energie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 844/72360 : 20200117 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

8. Marchés publics/Mobilité - Travaux - Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements de dispositifs ralentisseurs Rue du Champ de Bataille (PST) - Projet 20200036 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant la nécessité de prévoir des dispositifs ralentisseurs à la Rue du Champ de Bataille dans le cadre du Plan stratégique Transversal ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200036 relatif au marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements de dispositifs ralentisseurs Rue du Champ de Bataille (PST) - Projet 20200036" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.333,60 € hors TVA ou 23.393,66 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42106/73160 : Projet 20200036 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 69/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200036 et le montant estimé du marché "Travaux voiries aménagements sécurité - Aménagements de dispositifs ralentisseurs Rue du Champ de Bataille (PST) - Projet 20200036", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier

des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 19.333,60 € hors TVA ou 23.393,66 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 42106/73160 : Projet 20200036 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

9. Marchés publics/Travaux - Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation du système égouttage au CS Maransart - Projet 20200126 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à P. Mévisse, Echevin des Travaux;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Vu le projet de rénover le système d'égouttage au Centre sportif de Maransart;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200126 relatif au marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation du système égouttage au CS Maransart - Projet 20200126" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.820,79 € hors TVA ou 38.503,16 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : Projet 20200126 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ; ce crédit sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les Autorités de Tutelle ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 67/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200126 et le montant estimé du marché "Aménagements bâtiments sportifs - Rénovation du système égouttage au CS Maransart - Projet 20200126", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 31.820,79 € hors TVA ou 38.503,16 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72360 : Projet 20200126 et sera financé par fonds de réserve extraordinaire ; ce crédit sera disponible après approbation de ladite modification budgétaire par les Autorités de Tutelle.

10. Marchés publics/Travaux - Services - Aménagements terrains de sport - Honoraires Bureau d'Etudes - Aménagements piste de santé C.S. Maransart (PST) - Projet 20200073-01 - Approbation des conditions et du mode de passation

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision n°8 du Conseil Communal en date du 10 décembre 2019, qui approuve le principe des investissements pour l'exercice 2020 ;

Considérant le projet d'aménager une piste de santé au C.S. Maransart dans le cadre du PST, et dès lors la nécessité de désigner un Bureau d'études en vue de définir plus précisément le coût des travaux d'aménagement à réaliser et d'en assurer le suivi ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20200073-01 relatif au marché "Aménagements terrains de sport - Honoraires Bureau d'Etudes - Aménagements piste de santé C.S. Maransart (PST) - Projet 20200073-01" établi par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72160 : 20200073 et sera disponible après approbation de ladite modification par les Autorités de Tutelle ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 70/2020 daté du 11 juin 2020 du Directeur financier ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20200073-01 et le montant estimé du marché "Aménagements terrains de sport - Honoraires Bureau d'Etudes - Aménagements piste de santé C.S. Maransart (PST) - Projet 20200073-01", établis par la Commune de Lasne, Cellule Marchés publics, sur base des informations reçues du service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. A titre indicatif, le montant estimé s'élève à 20.661,15 € hors TVA ou 24.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : Le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire n°1 du budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/72160 : 20200073 et sera disponible après approbation de ladite modification par les Autorités de Tutelle ; ce crédit sera financé par fonds de réserve extraordinaire.

11. Patrimoine - Recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal de suppression partielle de la voirie communale étant l'ancien sentier vicinal n°81 repris à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Lasne-chapelle-St-Lambert - Arrêté du Gouvernement wallon - Prise d'acte et décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin du Patrimoine ;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, plus particulièrement en son Titre 3 - Chapitre 1 - Section 3 traitant des recours au Gouvernement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en son art. L1133-1 ;

Vu notre décision n°13 en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la décision n°30 du Collège communal en date du 02 juin 2020 ;

Vu le courrier recommandé transmis par le SPW réceptionné le 24 février 2020 nous informant du recours introduit par Monsieur Philippe De MAEYER auprès du Gouvernement wallon ;
Vu la transmission du dossier complet au SPW en date du 17 mars 2020 ;
Vu le courrier recommandé reçu du SPW réceptionné le 09 avril 2020 nous confirmant que le dossier leur transmis a été considéré complet à la date du 17 mars 2020 ;
Vu l'arrêté pris par le Gouvernement wallon en date du 14 mai 2020 refusant la demande de suppression partielle du sentier n°81 et réformant dès lors la décision n°13 prise par le Conseil communal le 10 décembre 2019 ;
Considérant qu'il convient de procéder à la publication de la décision prise par le Gouvernement wallon en application de l'article 19 du Décret sur les voiries communales ;

PREND ACTE,

de l'arrêté pris par le Gouvernement wallon le 14 mai 2020 refusant la demande de suppression partielle du sentier n°81, telle que celle-ci est identifiée sur le plan dressé par le géomètre-expert Société de géomètres Lesceux-Quertain sprl en date du 25 juillet 2019 ; pris sur recours contre la délibération du Conseil communal du 10 décembre 2019 décidant de la suppression partielle de la voirie communale étant l'ancien sentier vicinal n°81 repris à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Lasne-Chapelle-St-Lambert.

DECIDE :

En application de l'article 19 du Décret sur les voiries communales, d'en informer le public suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de notifier la décision du Gouvernement aux propriétaires riverains.

12. Urbanisme - Demande de Permis d'urbanisme - Démolition de 2 habitations, construction d'un immeubles mixte et aménagement des abords - Chaussée de Louvain - 4e Division/ Section G/ n°75f, 75l, 75n, 75p,77a - Décision

La Présidente cède la parole à A. della Faille de Leverghem, Echevin de l'Urbanisme;

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Raoul GAUTHIER, Sentier du Lièvre, 95 à 4053 EMBOURG pour : « Démolition de 2 habitations, construction d'un immeuble mixte et aménagement des abords » concernant un bien sis Chaussée de Louvain et cadastré 4e Division/Section G/n°75f, 75l, 75n, 75p,77a;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT);
- Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement;
- Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 août 2019 ;
- Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par l'arrêté royal du 28.03.1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- Considérant que le Guide Régional d'Urbanisme (GRU) est applicable sur le territoire où est situé le bien ;
- Considérant que le bien est situé en périmètre de villages et hameaux au Schéma de Structure communal (S.S.C.) ayant acquis valeur de Schéma de Développement communal (S.D.C) adopté par arrêté ministériel du 19 décembre 2000 et au Guide communal d'Urbanisme (G.C.U.) approuvé le 18 mai 2017 par le Ministre wallon et entré en vigueur le 02 juillet 2017;
- Considérant que la demande de permis implique la modification de l'alignement existant et la cession de domaine privée à incorporer dans le domaine public; que le Conseil communal, après mesures particulières de publicité, doit en délibéré conformément au décret du 06 février 2014 relatif aux voiries communales ;
- Considérant que les mesures particulières de publicité ont été réalisées du 11 mars 2020 au 10 avril 2020, prorogé du délai de suspension tel que prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et de la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et par la circulaire ministérielle du 25 mars 2020 visant à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020, relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours sur les procédures relevant du CoDT et les délais de recours en annulation du Conseil d'État ;
- Vu l'avis d'enquête publique ci-annexé ;
- Considérant que la présente demande a fait l'objet de 6 lettres d'observation ; que celles-ci peuvent être résumées comme suit : nombre d'écarts au GCU, incompatibilité de l'affectation avec le quartier
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ci-annexé ;

- Considérant que la demande porte sur la démolition des deux habitations existantes chaussée de Louvain, 466 & 468 ainsi que de leurs annexes ;
 - Considérant que le bâtiment projeté est composé d'un volume principal couvert d'une toiture à 2 pans égaux, de volumes secondaires couverts d'une toiture à 2 pans égaux et accolés parallèlement ou perpendiculairement aux façades du volume principal et d'un volume de liaison à toiture plate reliant un volume secondaire au volume principal ; que celle-ci met en œuvre la brique peinte en blanc cassé matériau de parement, la tuile de ton gris anthracite comme matériau de couverture et le PVC ou l'Alu gris moyen à foncé pour les menuiseries extérieures; que le bâtiment projeté est implantée à 8m de la limite latérale gauche de propriété et à 21,99m minimum de la limite avant ;
 - Considérant que la présente demande vise à aménager les abords du bâtiment projeté par l'implantation d'une zone de parking (27 places), la plantation d'un verger en bordure de la rue des Saules, l'aménagement d'un espace commun en fond de parcelle et l'aménagement d'un accès au parking souterrain ;
 - Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces (rez-de-chaussée, premier étage et sous-toiture) de bureaux dans le volume secondaire le long de la chaussée de Louvain sur 3 niveaux hors sol ; que le volume principal comporte 5 appartements (2 au rez-de-chaussée et 3 au premier étage) et des espaces de bureaux (rez-de-chaussée, premier étage et sous-toiture) pour le solde ;
 - Considérant que le projet prévoit l'aménagement en sous-sol d'un parking de 15 places pour voiture, un espace pour les vélos, les caves des appartements, 2 locaux pour les compteurs et un local poubelle ;
 - Vu la délibération du 26/08/2019 du Collège Communal : « Vu la demande de permis d'Urbanisme relative à la construction de 2 immeubles mixtes et aménagement des abords Chaussée de Louvain 466,468 introduite par Monsieur Gauthier représentant RGF sprl ;
Vu l'avis du Service Travaux en date du 10/07/2019 ;
Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 20 août 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le visa de Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier ;
Décide à la majorité,
 - Article 1 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :
 - a. Cession d'une bande de terrain comprise dans la zone triangulaire définie par les points L1 – L14 et L15
 - b. Rénovation complète du trottoir Rue des Saules le long du talus de la propriété. Ces travaux sont :
 - Démontage des élément linéaires et pose de nouvelles bordures Type IB
 - Démontage des pavés klinkers du trottoir, pose de bordures ID1 de contrebutage le long du pied de talus, réalisation d'une fondation et pose de pavés béton imitation pierre bleue 14,5x14,5x8
 - Réalisation d'un muret de soutènement en pavés porphyre de maximum 1m de hauteur (+/- 3 pavés)
 - c. Réalisation d'un trottoir identique à la Rue des Saules sur la Chaussée de Louvain entre la piste cyclable et la nouvelle limite propriété définie dans la zone à céder (L1 – L14 et L15)
 - d. Pose de bordures franchissables au départ de la piste cyclable en béton.
 - e. Engazonnement de la zone restante.
 - f. Cahier des charges + plans terrier et profil en long + dossier des travaux à proposer au Conseil Communal AVANT toute mise en valeur du permis d'urbanisme et constituer un cautionnement sur base de l'offre de prix des charges de voirie AVANT tout début de travaux de voirie et de construction ou vente ;
 - Article 2 : d'imposer la cession à titre gratuit de la zone définie par les points L1 – L14 et L15 (voir plan) » ;
 - Vu le plan de division réceptionné le 26/11/2019 déterminant la partie du domaine privé à incorporer dans le domaine public : zone triangulaire appelée lot n°1 d'une superficie de 36m² ;
 - Vu le cahier spécial des charges « Réalisation d'un trottoir rue des Saules et chaussée de Louvain», le métré récapitulatif, le métré estimatif (daté du 22/11/2019), le plan de division, le plan terrier trottoir et le plan profil du profil en long et des coupes type : trottoir réceptionnés le 26/11/2019 ;
 - Vu le montant des travaux sur l'espace public estimé à 17.652, 02€ hors TVA ou 21.358,94€ TVA comprise ;
 - Vu la compétence de la présente assemblée en matière de gestion du domaine public ;
- Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

Pour tous ces motifs,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : de prendre acte du procès-verbal de clôture d'enquête ;

Article 2 : De marquer son accord sur les charges d'urbanisme définies telles que proposées ainsi que sur le plan d'implantation projetée et le plan de division reprenant la zone à céder, le cahier spécial des charges « Réalisation d'un trottoir rue des Saules et chaussée de Louvain», le métré récapitulatif, le métré estimatif (daté du 22/11/2019), le plan de division, le plan terrier trottoir et le plan profil du profil en long et des coupes type : trottoir réceptionnés le 26/11/2019;

Article 3 : De fixer le montant du cautionnement pour lesdits travaux à 25.000,00 € ;

Article 4 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 5 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 6 : de marquer son accord sur la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété dès réception définitive des travaux de voirie d'une partie du domaine privé à incorporer dans le domaine public : zone triangulaire appelée lot n°1 d'une superficie de 36m² au plan de division réceptionné le 26/011/2019 ;

Article 7 : de marquer son accord sur la modification de l'alignement due à ladite cession ;

Article 8 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Alexis della FAILLE de LEVERGHEM sort de séance.

13. Urbanisme/Travaux/Patrimoine/Mobilité - Demande de permis d'urbanisation - Création de cinq lots à bâtir et d'une voirie publique - Rue d'Anogrune - 3ème Division/Section A/n° 18d - Création et modification de la voirie communale (de l'espace destiné au passage du public et de l'aménagement) et de l'alignement et réfection à l'identique du parking de la gare de Maransart - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire;

- Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.A. EL DAN, avenue Minerve, 15 boîte 99 à 1190 FOREST pour la création de cinq lots à bâtir et d'une voirie publique concernant un bien sis rue d'Anogrune et cadastré 3^{ème} Division/Section A/n° 18d ;

- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

- Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu l'article D.IV.79 du Code du Développement Territorial : « *Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28, alinéa 1^{er}, 3^o, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie.* » ;

- Considérant donc que la présente demande de permis vise notamment la création et la modification de la voirie communale (de l'espace destiné au passage du public et de l'aménagement) et de l'alignement ; qu'une zone verte a cédée le long de la rue d'Anogrune est projetée ainsi qu'une nouvelle voirie publique en vue de donner accès aux futurs lots ;

- Considérant que le bien est situé dans le périmètre du projet de plan communal d'aménagement dit « **P.C.A. d'Anogrune** » ayant acquis valeur de Schéma d'Occupation Local (S.O.L.) ;

- Considérant en effet que l'établissement d'un S.O.L. d'Anogrune (nouvelle dénomination en vertu du CoDT) est en cours d'élaboration ; que le Conseil Communal a désigné un auteur de projet et déterminé un périmètre provisoire ;

- Vu l'avis du service Travaux daté du 25 février 2019 : « - Il y a une tranchée impétrants prévue dans le métré ; - Il faudra imposer la mise en lumière de la nouvelle voirie et donc attirer l'attention d'ORES ;

- Selon le plan « Masse », 2 futures habitations ne peuvent avoir de raccordement à l'égout qui sera posé Route d'Anogrune. Attention « Servitudes » ??? ; - Il faut voir les prescriptions du lotissement. Il faudra imposer le raccordement par station de relevage sur le nouvel égout posé route d'Anogrune (pas de dérogation possible) ; - Il faut prévoir un pavage 14,5 x 14,5 x 8 béton imitation pierre bleue. » ;

- Vu l'avis du service Mobilité daté du 13 mars 2019 : **« Remarque générale : dans le cadre de permis d'urbanisation et de création de nouvelle voirie à vocation principalement résidentielle, il serait intéressant de proposer un aménagement de la voirie qui tient compte de l'ensemble des usagers en leur donnant une place, tout en restant dans le principe de mixité des déplacements sur un même « espace rue », et ce afin de garder un esthétisme de desserte locale. C'est alors, la configuration et les revêtements qui amèneront naturellement les usagers à une utilisation rationnelle des espaces. Objectifs : - Maîtriser la largeur de la chaussée pour lui donner un caractère « de desserte locale » apaisée ; - Permettre ponctuellement du stationnement public ; - Offrir des revêtements confortables et de plain-pied pour le déplacement des usagers non motorisé (vélo, piéton, PMR...). Dimensionnement des « espaces » : 1. Bordure extérieure de l'aménagement (côté zone urbanisée) : plate de 10cm ; 2. Trottoir d'un seul côté : bande de pavés béton (Interbloc bleue 14,5/14,5) de 1,30m ; 3. Bordure intérieure : plate de 10cm ; 4. Voie de circulation motorisée : en asphalte de 3,50m ; 5. Bande de stationnement ponctuelle : en pavés béton (Interbloc bleue 14,5/14,5) de 2m ou dalles engazonnées ; 6. Bordure extérieure de l'aménagement (côté champ) : plate de 10cm. Ce type d'aménagement peut être accompagné ou pas de la signalisation « zone résidentielle » : - F12a, F12b ; - Le piéton peut utiliser toute la largeur de la voie publique ; - L'automobiliste circule à 20km/h, il ne peut pas gêner le piéton ou le mettre en danger, au besoin il doit s'arrêter ; - le stationnement n'est autorisé que dans les emplacements expressément délimités ; - La signalisation doit être positionnée à toutes les entrées et sorties de la zone. Principes d'aménagement : - des entrées clairement visibles ; - la voirie et les trottoirs sont de plain-pied ; - On utilisera le mobilier urbain, la végétation, les zones de stationnement, les filets d'eau et les différences de matériaux de revêtement pour matérialiser le cheminement de la voie de circulation. »** ;

- Vu l'avis de la conseillère en Mobilité (Madame P. PIROTTE) envoyé le 25 juillet 2019 : **« Au regard des plans modifiés du 4/07/2019, il est proposé d'imposer 3 bandes de stationnement de 18m (3 emplacements). Il est conseillé de les placer à la mitoyenneté des lots. »** ;

- Vu le plan n° P02_7_C (dossier technique de la voirie), daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019 ;

- Considérant que ledit plan devrait indiquer clairement l'implantation des aires de stationnements projetées ;

- Considérant que, pour autant que le projet soit susceptible d'être admis, il y aurait lieu d'imposer au demandeur de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal ; que la charge d'urbanisme à supporter devrait couvrir la réfection à l'identique du parking de la gare de Maransart (raclage et pose d'asphalte) ;

- Vu le plan n° P02_7B_A (dossier technique – parking de la gare de Maransart), daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019 ;

- Considérant qu'en séance du 31 juillet 2018 le Collège communal a décidé à la majorité d'approuver la délimitation entre la parcelle cadastrée sous Lasne, 3^{ème} Division/Section A/n° 18d et le domaine public à front de la rue d'Anogrunne telle que proposée au plan et procès-verbal de bornage contradictoire dressé le 19 juin 2018 - réf. Dossier SI170310 17010 – P02 - par le géomètre Max ROBERTI de WINGHE ;

- Vu le plan n° P02_8_C (ouverture de voirie – plan de cession), daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019 ;

- Vu le plan n° P02_9_A (plan d'alignement), daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019 ;

- Considérant que le plan de cession et le plan d'alignement sont indissociables ;

- Vu le cahier spécial des charges et le métré estimatif (daté du 04 décembre 2019) réceptionnés le 05 décembre 2019 ;

- Vu l'avis favorable sous conditions de la cellule GISER daté du 12 mars 2020 et réceptionné le 18 mars 2020 ;

- Vu l'avis favorable sous conditions de FLUXYS daté du 30 mars 2020 et réceptionné le 02 avril 2020 ;

- Considérant qu'il est indispensable de tenir compte des avis précités ;

- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;

- Considérant que 80 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ;

- Considérant que le bien est situé en périmètre de villages et hameaux d'intérêt paysager et en périmètre agricole d'intérêt paysager au Schéma de Structure communal (S.S.C.) ayant acquis valeur de Schéma de Développement communal (S.D.C) adopté par arrêté ministériel du 19 décembre 2000

et au Guide communal d'Urbanisme (G.C.U.) approuvé le 18 mai 2017 par le Ministre wallon et entré en vigueur le 02 juillet 2017 ;

- Considérant que lesdits périmètres concernés (d'intérêt paysager) sont destinés à la protection du paysage par des mesures appropriées ;
- Considérant cependant que la présente demande ne garantit pas la préservation des qualités et des ouvertures paysagères ; que l'intégration dudit projet ne semble pas optimal ;
- Considérant que les réclamations sont pertinentes sur ces points ;
- Considérant que des informations sont manquantes ; que des documents supplémentaires (photomontages, plan de plantations, une justification,...) devraient être transmis afin de mieux visualiser/comprendre le projet ;
- Vu le rapport de la réunion de concertation du 08 juin 2020 ;
- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 02 juin 2020).

Article 2 : De ne pas marquer son accord sur le projet de création et de modification de la voirie communale : - le plan n° P02_7_C (dossier technique de la voirie), daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019.

Article 3 : De ne pas marquer son accord sur le cahier spécial des charges et le métré estimatif (daté du 04 décembre 2019 et estimant le montant des travaux à 189.240,00 € hors TVA ou 228.980,40 € TVA comprise) réceptionnés le 05 décembre 2019.

Article 4 : De ne pas fixer le montant du cautionnement pour lesdits travaux à 250.000€.

Article 5 : De ne pas approuver le plan de cession n° P02_8_C (daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019) et le plan d'alignement n° P02_9_A (daté du 04 décembre 2019 et réceptionné le 05 décembre 2019) qui sont indissociables.

Colette LEGRAIVE sort de séance.

14. Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme - Démolition d'une habitation, abattage d'arbres, aménagement des abords, construction d'un immeuble mixte et de 3 habitations et modification d'une voirie communale - Rue de Genleau 2-4 - 1ère Division/Section C/n°89I, 89s, 89x - Modification de la voirie communale (de l'espace destiné au passage du public et de l'aménagement) et de l'alignement - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de l'Aménagement du territoire;

- Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Marc LEGRAIVE agissant pour le compte de l'IMMO LEGRAIVE S.A., Rue de Genleau, 6a1 à 1380 LASNE pour : « Démolition d'une habitation, abattage d'arbres, aménagement des abords, construction d'un immeuble mixte et de 3 habitations et modification d'une voirie communale » concernant un bien sis Rue de Genleau, 2-4 et cadastré 1^{ère} Division/Section C/n°89I, 89s, 89x ;
- Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et conformément à l'Art. D.IV.41 du CoDT;
- Vu la délibération du 27 avril 2020 du Collège communal :

« Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur Marc LEGRAIVE agissant pour le compte de l'IMMO LEGRAIVE S.A. relative à la démolition d'une habitation, l'abattage d'arbres, l'aménagement des abords, la construction d'un immeuble mixte et de 3 habitations et la modification d'une voirie communale, Rue de Genleau, 2-4, cadastré 1ère Division/Section C/n°89I, 89s, 89x;

Vu la demande du Service Patrimoine de prévoir la cession des zones de parking prévues dans le projet ;

Vu l'avis du Service Travaux en date du 23/03/20

DECIDE,

a. Article 1 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

Réaménagement et élargissement de la voirie, des trottoirs, parkings et espaces publics chemin du Ruisselet depuis la rue de l'Eglise jusqu'à l'accès des parkings privés du projet

b. Réaménagement et élargissement du trottoir et de l'espace public rue de l'Eglise au droit du projet ;

c. Reprise des eaux du ruisselet dans le réseau d'égouttage et réalisation d'un peret et d'une nouvelle chambre de visite au-dessus du réseau d'égout existant au droit de la mise sous tuyau. Comblement du solde du ruisselet le long du projet en vue de réaliser les places de parking.

d. Circuit séparatif E.U. >< E.P. Chaque habitation (immeuble mixte compris) sera équipée d'une citerne d'eau de pluie. Evacuation de toutes les eaux usées en direct vers le réseau d'égouttage existant. Evacuation des eaux de pluies via une citerne et débordement sur bien propre.

e. Veiller à l'enfouissement de tous les câbles et canalisations (rien en aérien) ;

f. Réalisation des zones de parking en pavés porphyre sur poussier 2/7 et joint au poussier 0/4. Réalisation des zones piétonnes en pavés béton imitation pierre bleue

g. Cahier des charges + plans terrier et profil en long + dossier des travaux à proposer au Conseil Communal AVANT toute mise en valeur du permis d'urbanisme et constituer un cautionnement sur base de l'offre de prix des charges de voirie AVANT tout début de travaux de voirie et de construction ou vente ;

h. Caution : 200.000,00 euros (travaux voirie estimés à 197 765,55€)

- Considérant que la demande porte, entre autres, sur l'aménagement d'espaces publics (voirie, parkings, trottoirs) ;

- Vu l'article D.IV.79 du CoDT : « Pour autant qu'il contienne le dossier technique visé à l'article D.IV.28 alinéa 1^{er}, 3^o, le permis d'urbanisation qui implique l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à cette voirie. [...]»

- Vu les plans dressés par protOtype n°PUB03 « *modification de voiries existantes – dossier technique projet voirie* » daté du 06 février 2020, réceptionnés le 11 février 2020 et complété/réceptionné en date du 23 mars 2020 ainsi que les plans dressés par De Ceuster & Associés « *Plan de délimitation Chemin du Ruisselet* » et « *Procès-verbal de cession de voirie* » datés du 06 février 2020, réceptionnés le 11 février 2020 ;

- Vu le cahier spécial des charges n° 12307/100 (dressé le 9 mars 2020 et modifié le 18 mars 2020), le métré estimatif et le métré récapitulatif réceptionnés complétés le 23 mars 2020 ;

- Vu au « *Plan de délimitation Chemin du Ruisselet* » la cession et d'alignement dressé par le bureau De Ceuster & Associés, le tracé d'un nouvel alignement (ligne rouge) en limite de la zone à céder pour un total de 2 ares 80 ca;

- Vu l'extrait du plan parcellaire cadastral ci-annexé ;

- Vu l'avis d'urbanisme ci-annexé (avis d'enquête publique) ;

- Vu la prise d'acte de clôture d'enquête par le collège communal en séance du 22/06/2020 ;

- Vu que 27 lettres de remarques et/ou réclamations ont été introduites dans le cadre de l'enquête publique réalisée pour le présent dossier ; que 24 lettres sont favorables au projet et 3 lettres défavorables; qu'une réunion de concertation est par conséquent nécessaire étant donné que plus de 25 lettres de remarques/réclamations ont été introduites ;

- Vu les charges et conditions imposées dans le cadre de cette demande de permis d'urbanisme ;

- Vu la compétence de la présente assemblée en matière de voirie ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

Pour tous ces motifs,

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1 : Qu'il est pris acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique (délibération du Collège communal en date du 22 juin 2020).

Article 2 : De marquer son accord sur le projet d'aménagement de voirie tel que proposé : le plan général « *modification de voiries existantes – dossier technique projet voirie* », daté du 06 février 2020, réceptionnés le 11 février 2020 et complété/réceptionné en date du 23 mars 2020;

Article 3 : De marquer son accord sur le cahier spécial des charges n° 12307/100 (dressé le 9 mars 2020 et modifié le 18 mars 2020) réceptionnés complétés le 23 mars 2020 ;

Article 4 : De marquer son accord sur le métré estimatif et le métré récapitulatif réceptionnés complétés le 23 mars 2020 et estimant le montant des travaux sur l'espace public à 163 442,60€ HTVA et donc à 197 765,55€ TVAC et le métré récapitulatif ;

Article 5 : De fixer le montant du cautionnement pour les dits travaux à 200 000,00€ ;

Article 6 : Que les travaux concernant la voirie et ses équipements, pour la partie sur le domaine public, seront réalisés à charge du demandeur et sous la surveillance d'un représentant du Service Travaux de l'Administration communale et ce à raison d'une participation, au minimum, à une réunion hebdomadaire de chantier en présence de l'entrepreneur, d'un représentant du bureau d'études et d'un représentant du propriétaire ;

Article 7 : Que le demandeur s'engage à inviter un représentant de l'Administration communale aux réceptions provisoire et définitive des travaux ;

Article 8 : d'approuver le plan de cession daté du 06 février 2020, réceptionnés le 11 février 2020 ;

Article 9 : de la cession à titre gratuit à la commune, qui devra intervenir par acte authentique de transfert de propriété dès réception définitive des travaux de voirie, de la parcelle 89s partie, 89l partie et 89x partie étant les zones et superficies teintées en jaune reprises au plan du procès-verbal de cession de voirie réceptionné le 11 février 2020, pour une superficie totale 2a 80 ca et incorporation dans le domaine public ;

Article 10 : de charger le Collège communal des formalités subséquentes.

Alexis della FAILLE de LEVERGHEM rentre en séance.

15. Environnement - Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) - Approbation des enjeux, objectifs et projets/mesures dans le cadre de la gestion communale des cours d'eau non navigables de 3e catégorie

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les articles D.33/1 à D.33/5 et D.35 insérés par le Décret du 4 octobre 2018, modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du SPW du 26 août 2019 relatif à la gestion communale des cours d'eau non navigables - P.A.R.I.S.;

Considérant qu'un Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) doit être établi pour la période 2022-2027 pour chaque sous-bassin hydrographique wallon, en vue d'atteindre :

- les objectifs environnementaux relatifs à l'hydromorphologie du cours d'eau et fixés en application des plans de gestion des bassins hydrographiques wallons (PGDH),
- et les objectifs appropriés en matière de gestion des risques d'inondation visés dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI);

Considérant que ces P.A.R.I.S. mettent en œuvre les mesures relatives à l'hydromorphologie des rivières contenues dans les plans de gestion des bassins hydrographiques (PGDH) et dans les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) ;

Considérant que les communes sont directement concernées par les P.A.R.I.S. en qualité de gestionnaires des cours d'eau non navigables de troisième catégorie et qu'elles doivent à ce titre assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable de leurs cours d'eau, participer à l'élaboration des P.A.R.I.S., assurer les travaux d'entretien et de petite réparation à ces cours d'eau et accorder les autorisations domaniales y relatives ;

Considérant que le Collège a désigné Marie Sengier, éco-conseillère, pour suivre les modules de formation P.A.R.I.S. et assurer le bon suivi administratif des dossiers ;

Considérant que les modules de formation P.A.R.I.S. ont été suivis les 24/10/2019 et 05/11/2019 ;

Considérant le 5ème Comité technique par sous-bassin hydrographique qui s'est tenu le 3 mars 2020 qui avait pour objectif de définir les projets qui figureront dans les Plans de Gestion des Risques d'Inondation du cycle 2: les PGRI 2022-2027;

Considérant que la commune a choisi de collaborer avec le Service technique provincial et le Contrat rivière Dyle-Gette pour identifier et hiérarchiser les enjeux présents sur les secteurs de cours d'eau de la commune, et y fixer des objectifs de gestion valables 6 ans;

Considérant la réunion réalisée le 20/02/2020 avec le Service technique provincial et le Contrat de Rivière Dyle-Gette afin d'analyser la situation et discuter des enjeux et mesures à prendre pour chaque cas ;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Art. 1er. De valider les rapports figurant en annexe relatifs d'une part aux différents enjeu et objectifs, d'autre part aux travaux planifiés dans le cadre des P.A.R.I.S. pour les secteurs de 3è catégorie suivants :

DyGe177 (Fontaine del Grimande faisant la limite avec Genappe)

DyGe183 (Ry des Ployes)

DyGe184 (Smohain de la source jusqu'au chemin de Plancenot)

DyGe185 (Ry d'Heuchaux)

DyGe191 (Coulant d'eau du chemin de Catamouriau jusqu'à la rue de la Sablière)

DyGe192 (Coulant d'eau de la rue de la Sablière jusqu'au chemin de Bas Ransbeck)

DyGe193 (Coulant d'eau du chemin de Bas Ransbeck jusqu'au chemin du Bois Magonette)

DyGe194 (Coulant d'eau du chemin du Bois Magonette jusqu'à la rue aux Fleurs)

DyGe195 (Coulant d'eau de la rue aux Fleurs jusque le long de la rue de la Prison)

DyGe196 (Source de la Mazerine jusqu'au Coulant d'eau)

Art. 2. De charger le Collège communal d'exécuter les P.A.R.I.S. dès leur adoption par l'autorité de bassin.

16. Sanctions administratives communales - Règlement relatif à la lutte contre la propagation du COVID 19 n°1 - Confirmation

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 17 avril 2020 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal ;

Vu la décision du Collège communal spécial du 14 avril 2020 prise sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal, reproduite ci-après :

Article 1^{er} : *Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile*

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 € infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : *Procédure :*

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités :*

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4 : Confirmation par le Conseil communal

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

Considérant que cette décision, adoptée par le Collège communal en vertu de pouvoirs spéciaux exceptionnels, se doit d'être confirmée par le Conseil communal dans les trois mois ;

Considérant que l'urgence impérieuse de décider est bel et bien établie ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2020 reproduite ci-après :

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures répressives d'urgence **pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19**, ainsi que par ses arrêtés de modification ultérieurs, **constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure :

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : Le Règlement adopté par le Collège en date du 14 avril 2020 est abrogé.

Article 4 : Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal

Considérant que l'abrogation du Règlement adopté par le Collège le 14 avril 2020 n'empêche pas qu'il doit être confirmé par le Conseil communal pour la période située entre son entrée en vigueur et son abrogation, période lors de laquelle il a effectivement sorti ses effets ;

Entendu l'exposé de la Bourgmestre et du Directeur général ;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : de confirmer la décision du Collège communal du 14 avril 2020, reproduite ci-après :

Article 1^{er} : Sanctions administratives communales relatives aux infractions aux mesures de sécurité civile prises en vertu de l'art. 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile

Pendant la durée de l'habilitation donnée au Roi en vertu de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19, **le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées** en application de l'article 182 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, à savoir les mesures prises en application des articles 1^{er}, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, **modifié par l'arrêté ministériel du 3 avril 2020, constitue une infraction passible d'une amende administrative de 250 €** infligée conformément à l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales.

Article 2 : Procédure

Le fonctionnaire sanctionnateur est chargé des poursuites et des sanctions de ces infractions dans les formes prévues par l'Arrêté royal du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions

administratives communales et conformément à la Circulaire des Procureurs généraux prévue à l'art. 3 de l'Arrêté royal.

Article 3 : *Entrée en vigueur, publication et communication aux autorités*

La présente décision est publiée conformément aux modalités prévues par les articles 1133-1 et suivant du Code de la démocratie local et entre en vigueur le jour de sa publication.

Un exemplaire est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Lasne et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi et au Tribunal de police de Nivelles.

La Circulaire des Procureurs généraux est annexée à la présente décision et publiée sur le site internet de la commune et par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte de la circulaire peut être consulté par le public conformément au prescrit de l'article 4 de l'Arrêté royal.

Article 4 : *Confirmation par le Conseil communal*

La présente décision sera soumise dans les 3 mois de son entrée en vigueur au Conseil communal afin que ce dernier confirme la présente décision.

Article 2 : Un exemplaire de la présente est transmis à la Province du Brabant wallon, aux Communes de Rixensart et La Hulpe, au Directeur financier, au Chef de Corps de la zone de Police, au Parquet du Procureur du Roi, au Tribunal de police de Nivelles et au service juridique.

Colette LEGRAIVE rentre en séance.

17. Secrétariat Bourgmestre - Motion du Conseil communal relative au développement du réseau 5G - 5G light sur son territoire

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement;

Vu le décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ;
Attendu que le 31 mars 2020, Proximus annonçait sa décision de développer un réseau 5G dans une trentaine de communes belges;

Attendu que parmi les villes et communes concernées, celles de Wavre, Profondeville, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Yvoir et Braine-l'Alleud ont exprimé leur étonnement, voire leur refus en l'absence de débat démocratique ;

Considérant que le réseau 5G nécessite une densité d'antennes nettement plus élevée que pour les technologies antérieures ;

Attendu qu'un des objectifs de la 5G est d'interconnecter de nombreux objets, lieux et environnements;

Attendu que le principe de précaution vise à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines et que les enjeux sont importants ; que ce principe a été inscrit au niveau européen dans le traité de Maastricht en 1992 ;

Considérant que nous ne disposons d'aucune certitude quant aux effets de ces ondes sur notre biosphère, qu'il est indiqué dans ce cas d'appliquer le principe de précaution avant toute exploitation, même au titre de test;

Vu la Déclaration Politique Régionale 2019 -2024, notamment la partie qui concerne le développement de la 5G :

« 5. Le déploiement de la 5G La Wallonie doit se doter des technologies les plus modernes, les plus respectueuses de la santé et les plus performantes pour assurer son attrait économique et favoriser la création d'emplois durables dans des secteurs d'avenir. Ceci implique d'une part de continuer à diffuser les technologies de télécommunication actuelles vers les zones actuellement non couvertes (zones blanches) et d'autre part d'organiser la diffusion des nouvelles technologies. Le déploiement de la cinquième génération du standard pour la téléphonie mobile (5G) ne peut toutefois se réaliser sans prendre les précautions qui s'imposent.

Les nouveaux déploiements technologiques en matière de transmission des données (5G et autres) se feront après évaluation sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique (en se basant notamment sur les études existantes qui analysent les incidences sur la santé des populations exposées), de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée. La mise en œuvre de la 5G respectera les conditions du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires.

Un groupe d'experts désigné par le Gouvernement, comprenant des experts de l'environnement, de la santé, de l'économie régionale, de la sécurité des données et du respect de la vie privée, procédera à des évaluations régulières et examinera si les conditions du décret du 3 avril 2009 doivent être adaptées à terme.

La Wallonie défendra au niveau européen l'adoption d'une norme commune aux États membres relative à l'exposition aux ondes, qui soit compatible avec les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et le respect du principe de précaution.

Le Gouvernement veillera par ailleurs, en concertation avec les opérateurs de télécommunication, à rendre les technologies de télécommunications accessibles à tous et à éliminer progressivement les zones blanches. Dans ce cadre, le Gouvernement veillera à la situation particulière des personnes électrosensibles et préservera des lieux protégés des rayonnements non ionisants, afin notamment de soutenir le tourisme naturel;

Vu l'"Hippocrates Electrosmog Appel" signé par 442 médecins belges pour demander au Gouvernement de faire appliquer le principe de précaution ;

Attendu que les autorités communales de Lasne ont appris par la presse, fin du mois de mars, le projet de déploiement de la 5G light;

Attendu que la Bourgmestre de Lasne a reçu en date du 28 mai 2020, via mail, une communication de "Proximus Enterprises", adressée à sa clientèle, annonçant le déploiement progressif de la 5G dans toute la Belgique ;

Attendu que la commune de Lasne n'a pas été consultée dans le cadre de ce projet ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1:

Le Conseil communal s'indigne du coup de force lancé par Proximus, en pleine période de confinement et sans consultation préalable, pour expérimenter le développement d'un réseau 5G light sur le territoire.

La commune épingle l'opérateur pour son manque de transparence estimant que les citoyens ont le droit de participer à ce projet de développement sur base d'informations correctes et précises, étant directement concernés sur les aspects environnementaux et de respect de la vie privée.

Article 2 :

La commune de Lasne adhère totalement à la position du Gouvernement wallon qui est définie dans la DPR 2019-2024 (point 5 - pages 18 et 19) : aucun déploiement de la 5G ne doit avoir lieu avant qu'une évaluation complète soit réalisée sur le plan environnemental (dont impact sur la biodiversité et la faune), de la santé publique des populations exposées, de l'efficacité économique, de la sécurité des données et de respect de la vie privée.

Article 3 :

La commune de Lasne refuse toute expérimentation de la 5G sur son territoire, qu'elle soit "light" ou pas. Avant toute exploitation, les opérateurs devront réaliser une évaluation complète des incidences du projet et attendre la décision du Gouvernement wallon sur cette évaluation.

Article 4 :

En cas de non respect des conditions qu'elle émet à l'exploitation de la 5G – 5G light, la commune envisagera toute action qu'elle jugera utile contre l'opérateur, notamment une action en cessation devant le Tribunal de première instance.

Article 5 :

Cette motion sera transmise à la Ministre de l'Environnement de la Région Wallonne et aux opérateurs télécoms.

Caroline CANNOOT sort de séance.

18. Prégardiennat "Les Marmousets" - Lettre de déclaration d'intention pour l'One suivant la réforme des milieux d'accueil - Puéricultrice supplémentaire - Engagement - Ratification

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin en charge du Prégardiennat "Les Marmousets";

Vu le décret du 21 février 2019 relatif à la réforme des milieux d'accueil;

Vu notre décision 20quinquies adoptée en séance du 10 décembre 2019;

Vu la compétence de la présente Assemblée pour l'objet repris en titre;

Vu la motivation développée par le Collège communal en sa séance du 2 juin 2020 à laquelle la présente Assemblée se rallie;

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

RATIFIE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

la décision n°27 adoptée par le Collège communal en sa séance du 2 juin 2020 et marque accord sur la déclaration d'intention jointe au présent dossier et ci-annexée.

Caroline CANNOOT rentre en séance.

19. Jeunesse - Plaines de vacances - Appellation - Priorité des inscriptions - Protocole d'organisation - Affectation des locaux - Décision

La Présidente cède la parole à J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, Echevin de la Jeunesse;

Vu les dispositions fédérales et nous imposées par l'ONE dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19, en vue de l'organisation de garderies de vacances;

Vu la décisions n° 16 adoptée par le Collège communal en sa séance du 08 juin 2020 relative notamment à la modification de l'appellation des plaines de vacances;

Revu notre décision n°26 adoptée en séance du 26 mai 2020 qu'il convient de compléter pour tenir compte de la situation sanitaire particulière pour cet été 2020 d'une part et d'autre part, en ce qu'elle détermine l'affectation des locaux pour les plaines de vacances;

Vu à cet égard, la décision n°16 adoptée par le Collège communal en sa séance du 8 juin 2020 qui modifie l'organisation des plaines de vacances;

Vu la décision n°17 adoptée par le Collège communal en sa séance du 8 juin 2020 relative à l'affectation des locaux pour l'organisation des plaines de vacances;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1: de renommer les plaines de vacances pour l'année 2020, en garderies de vacances.

Article 2: d'organiser les garderies de vacances au centre sportif et culturel de Maransart, 11 rue de Colinet à 1380 Lasne (en ce compris le bâtiment des Hauts de Maransart);

Article 3: d'adopter le protocole d'organisation des garderies de vacances 2020 reproduit in extenso ci-après:

"Les plaines de vacances 2020 peuvent se dérouler dans le respect des normes établies par le gouvernement. Avant d'accéder à votre fiche d'inscription, il est indispensable de lire et de marquer votre accord sur ce protocole particulier.

Cadre légal d'accueil de l'été 2020 :

- Des « bulles » sont constituées d'un maximum de 50 personnes (42 participants et 8 animateurs),
- Ces groupes de vie doivent être stables au cours d'une même semaine mais peuvent varier de semaine en semaine,
- L'inscription préalable des enfants aux activités est obligatoire pour le respect des normes de sécurité sanitaire,
- L'inscription est uniquement possible à la semaine et n'est donc pas envisageable au jour le jour cette année,
- Plusieurs bulles de contact peuvent être présentes dans la même infrastructure,
- Chaque groupe de vie dispose de son local. L'accès au local est limité aux enfants et aux animateurs de ce groupe,
- Le principe des bulles de contact peut être assoupli en extérieur : les cours de récréation, bois, jardins et espaces de jeu de plein air peuvent être partagés mais les « bulles » ne peuvent se mélanger,
- Plusieurs groupes de vie peuvent être présents dans la même infrastructure, dans le respect des consignes,
- Un enfant ne peut se présenter à l'activité que s'il ne présente aucun signe de maladie. De plus, si l'enfant a eu de la fièvre, de la toux, le nez qui coule, des douleurs à la gorge, au cours des 7 derniers jours, il ne peut participer aux activités. Les enfants appartenant à des groupes à risque ne peuvent pas participer aux activités,
- La personne chargée d'emmener l'enfant ne doit présenter aucun symptôme du COVID-19 et porter un masque,

- Lorsqu'il vient déposer son enfant, le parent doit respecter les mesures de distanciation physique et rester à l'extérieur du bâtiment. Le port du masque est recommandé. Un espace « Kiss & Drive » sera délimité devant l'entrée par un chapiteau,
- Le temps d'échange oral avec les parents est nécessaire mais sera au maximum limité à l'essentiel,
- L'arrivée des parents se fait préférablement de manière échelonnée pour éviter l'effet goulot du moment « juste avant » le début des activités,
- Durant les repas, les enfants restent avec leur groupe de vie. Chaque groupe mangera dans son local ou à l'extérieur si le temps le permet, dans le respect des règles sanitaires,
- Lors de votre arrivée, un ROI spécifique de l'accueil vous sera remis. Nous vous demandons de le lire attentivement et de remettre le talon signé le lendemain de votre première visite.

Partie spécifique à la commune de Lasne

Au sein de la plaine de Lasne, des conditions particulières ont été mises en places pour permettre l'accueil du plus grand nombre en toute sécurité :

- 1 seule bulle sera ouverte au centre sportif et culturel de Maransart, 11 rue Colinet. Elle rassemblera un maximum de 42 enfants et 8 animateurs.
- Cette année nous ne pourrons malheureusement pas nous rendre à la piscine ni partir en excursion,
- Cette année, les collations ne pourront être distribuées. Nous demandons donc aux parents de fournir à chacun de ses enfants présents : les collations et le pique-nique nécessaire ainsi qu'une gourde personnelle,
- Les inscriptions à la semaine seront limitées à 2 semaines maximum par enfant. S'il reste des places disponibles, une communication sera faite à tous les parents en demande,
- L'enfant inscrit pour une semaine sera présent du lundi au vendredi. Le prix à la semaine est fixé à :
 - o 30€ sans garderie pour les enfants « Lasnois » c'est-à-dire : domiciliés à Lasne ou dont l'un des parents y est domicilié, scolarisés à Lasne, dont l'un des parents travaille à Lasne
 - o 40€ avec le forfait garderie pour les enfants « Lasnois » c'est-à-dire : domiciliés à Lasne ou dont l'un des parents y est domicilié, scolarisés à Lasne, dont l'un des parents travaille à Lasne
 - o 52,5€ sans garderie pour les enfants non « Lasnois »
 - o 62,5€ avec le forfait garderie pour les enfants non « Lasnois »
 - o 22,5€ sans garderie pour le 3^{ème} enfant et plus d'une même famille et présent en même temps aux plaines
 - o 32,5 sans garderie pour le 3^{ème} enfant et plus d'une même famille et présent en même temps aux plaines
- Il n'y aura pas de remboursement possible, sauf sur présentation d'un certificat médical au plus tard le lendemain du premier jour d'absence de l'enfant.
- Les enfants domiciliés à Lasne ou dont l'un des parents est domiciliés à Lasne, scolarisés à Lasne où dont l'un des parents travaille à Lasne seront prioritaires. S'il reste des places disponibles, nous élargirons l'offre,
- Une fois l'inscription confirmée par la plaine sur votre mail, le paiement du montant total de vos semaines d'inscriptions est obligatoire avant le 20 juin sur le compte de la plaine de Lasne (5 place du Sablon à 5030 Sauvenière) : BE67 0682 2953 7187. Faute de paiement avant cette date, l'inscription sera annulée et la place rouverte à l'inscription. Merci d'indiquer en communication le nom et ensuite les prénoms de votre/vos enfants."

20. Divers - "Les 10 km de Lasne" - Approbation des termes de la convention de service avec l'ACS.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 10 juin 2020 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visé sans remarque par ce dernier;

APPROUVE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

les termes de la convention de service conclue avec l'Amicale des Corps de Sauvetage asbl dans le cadre de l'organisation des 10km de Lasne, le 06 septembre 2020.

21. Divers - Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 - Approbation des points portés aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 juillet 2020.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 8 juillet 2020 par courrier daté du 05 juin 2020 ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées ;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rotthier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées générales de l'intercommunale Bataille de Waterloo 1815 ;

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Assemblée générale ordinaire			
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		
Point 5	21		
Point 6	21		
Point 8	21		
Point 9	21		
Assemblée générale extraordinaire			
Point 1	21		

Article 2 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

22. Divers - InBW - Approbation des points portés aux Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 2 septembre 2020.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux (conseil provincial) et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale ;

Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];

Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par courriel du 11 juin 2020 ;

Considérant que la représentation de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;

Considérant que la Commune qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des

votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne se sera représenté par aucun délégué ;

Considérant que dans l'hypothèse où la Commune souhaite être présente, il est recommandé que le conseil limite sa représentation à un seul délégué ;

Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1^{er} : **Sur base du mandat impératif**, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale:

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		
Point 5	21		
Point 6	21		
Point 7	21		

Article 2: D'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par 1 délégué, à savoir : Cédric Gillis.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

23. Divers - IMIO - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 3 septembre 2020

Vu notre décision n° 22 adoptée en séance du 26 mai 2020;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2020 par courrier daté du 10 avril 2020;

Vu les termes du courrier d'IMIO daté du 15 mai 2020, entré en nos services le 25 mai 2020 qui nous informe du report de l'assemblée générale du 29 juin 2020 au 3 septembre 2020;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1^{er} : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Point 1	21		
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		

Point 5	21		
Point 6	21		
Point 7	21		

Article 2 : de charger ses délégués (Caroline Cannoot et Virginie Hermans-Poncelet) à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

24. Divers - ISBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale du 3 septembre 2020.

La Présidente déclare ne pas avoir reçu à ce jour, les documents permettant à la présente Assemblée de statuer en pleine connaissance de cause,

Considérant que la présente Assemblée ne se réunit pas avant le 15 septembre 2020;

Par conséquent,

les délégués voteront lors de la séance du 3 septembre 2020 de l'ISBW, en âme et conscience.

25. Divers - IPFBW - Approbation des points portés à l'Assemblée générale ordinaire du 8 septembre 2020

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1523-1 et suivants ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'assemblée générale du 8 septembre 2020 par courrier du 20 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'AR du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 7 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette assemblée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums - présence et vote - conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé; qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements;

DECIDE à l'UNANIMITE (Mevisse Pierre, Peeters-Cardon de Lichtbuer Julie, della Faille de Leverghem Alexis, Dagniau Frédéric, Legraive Colette, Nolet de Brauwere van Steeland Sandrine, Van den Abeele Léopold, Defalque Emilien, Masson Laurent, Lomba Jules, Cannoot Caroline, Dekkers-Benbouchta Monique, Laudert Stéphanie, Duchenne Jean-Michel, de Quirini Arnorld, Dehaye Michel, Gillis Alain, Defalque Brigitte, Hermans-Poncelet Virginie, Gillis Cédric, Rothier Laurence) ,

Article 1er: dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'IPFBW du 8 septembre 2020 et de transmettre l'expression des votes du Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée;

Article 2 : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée générale de l'Intercommunale IPFBW ;

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
Point 2	21		
Point 3	21		
Point 4	21		
Point 5	21		
Point 6	21		

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée.

26. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 mai 2020

A l'issue de la séance, le procès-verbal de la réunion du 26 mai 2020 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque,

PREND ACTE,

ledit procès-verbal.

26bis. Demandes en intervention

A l'initiative de L. Masson (Groupe Ecolo), Pierre Mévisse, Echevin des Finances confirme que dans le cadre de la volonté de la présente Assemblée de soutenir chaque lasnois qui a été économiquement impacté par la crise sanitaire COVID-19, il s'engage à allouer au CPAS si nécessaire, les moyens financiers pour rencontrer l'objectif ci-avant décrit.

Jules LOMBA sort de séance.

A l'initiative de L. Rotthier, Bourgmestre, à noter les dates des prochains conseils communaux: 15 septembre, 20 octobre, 10 novembre, 15 décembre 2020.

Jules LOMBA rentre en séance.

Le Conseil se réunit à huis-clos

Le Président clôture la séance à 01:00 heures.

Le Directeur,

Le Bourgmestre,

Laurence Bieseeman.

Laurence Rotthier.